

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au renouvellement du parc éolien de la REMISE DE RECLAINVILLE situé sur la commune de Louville-la-Chenard (Eure-et-Loir) et exploitée par *SAS FERME ÉOLIENNE DE LA REMISE DE RECLAINVILLE*

N° ICPE 100.11669

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu les permis de construire n° PC0282150300028 à PC0282150300032 du 22 décembre 2003 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société le 3 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 portant constitution de la garantie financière pour la FERME EOLIENNE DE LA REMISE DE RECLAINVILLE ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2018, complétée les 7 décembre 2018 et 13 février 2019 par la société SAS Ferme éolienne de la Remise de Réclainville, dont le siège social est situé au 71 rue Jean-Jaurès 62575 Blendecques, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouvellement de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW située sur le territoire de la commune de Louville la Chenard par une installation plus performante ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2019 ;

Vu la décision n°E19000037/45 en date du 27 février 2019 modifié le 12 mars 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 48 jours du 15 avril 2019 au 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Louville-la-Chenard, Ouarville, Gouillons et Baudreville ;

Vu l'avis favorable du conseil de la communauté de commune Coeur de Beauce ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable assorti de deux réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 23 juin 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile le 9 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 20 mars 2018 ;

Vu l'avis de Météo France remis le 8 février 2018 précisant que son avis n'est pas requis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu le rapport 24 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en vue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 12 juillet 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Louville-la-Chenard fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 3 – « Grande Beauce » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le principe du renouvellement permet de minimiser les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation s'insère dans l'emprise de parcs éoliens existants et/ou autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude, du fait notamment de la distance existant entre le parc et les enjeux identifiés ;

CONSIDÉRANT l'absence de covisibilité avec la Cathédrale de Chartres, située à environ 25 kilomètres du lieu d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la société s'est engagée à mettre en place un plan de bridage et à suivre rigoureusement les effets du bridage sur la protection des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SAS Ferme éolienne de la Remise de Réclainville s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la réserve relative à l'impact sonore du parc émise par le commissaire enquêteur et l'engagement du pétitionnaire quant à la réalisation d'une mesure de bruit 5 ans après la mise en service de son parc ;

CONSIDÉRANT que la société s'est engagée à réaliser une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Ferme éolienne de la Remise de Réclainville s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de retirer la totalité du massif des fondations à l'issue de la période d'exploitation des parcs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS Ferme éolienne de la REMISE DE RECLAINVILLE dont le siège social est situé au 71 rue Jean-Jaurès 62575 Blendecques est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Louville-la-Chenard les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	608751,77	6804297,53	Louville-la-Chenard	ZP48, 53, 58
Aérogénérateur E2	608537,35	6803906,74	Louville-la-Chenard	ZP50, 55, 60
Aérogénérateur E3	608345,78	6803556,21	Louville-la-Chenard	ZP52, 57, 62
Aérogénérateur E4	609078,69	6803963,93	Louville-la-Chenard	ZP38
Aérogénérateur E5	608888,1	6803621,1	Louville-la-Chenard	ZP39
Aérogénérateur E6	608715,04	6803312,35	Louville-la-Chenard	ZP40
Poste de livraison PDL1	608722,07	6804298,44	Louville-la-Chenard	ZP58
Poste de livraison PDL2	608710,84	68040305,34	Louville-la-Chenard	

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	10 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	91,5m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 mètres maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,45 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 20,7 MW.

Article 6 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'installation respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 portant constitution de la garantie financière pour la FERME EOLIENNE DE LA REMISE DE RECLAINVILLE sont, à compter de la mise en service du nouveau parc éolien de la Remise de Réclainville, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de la REMISE DE RECLAINVILLE s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o)] = \mathbf{327\,485 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 111,3 (indice de mars 2019).

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date du calcul du montant de la garantie, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est peint dans une teinte gris-olive (type RAL 7002) et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 8.2 - Préservation de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Le cas échéant, les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mûres servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à palier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

En particulier, les 87 mètres linéaires qui seront détruits devront être replantés par 53 mètres linéaires identiques sur site et par 117 mètres linéaires sur des parcelles communales.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1^{er} août au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle, des températures supérieures à 10°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil). Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages de mi-mai à fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er août et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en altitude sur une éolienne, à définir avec les services de l'État, du 1er août au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. Dans le cadre du suivi de l'avifaune, une attention sera notamment portée sur la recherche de l'œdicnème Criard et de nids de Busard Saint-Martin et de Busard Cendré. En cas de découverte de nidification du Busard Saint-Martin et/ou de Busard Cendré, l'exploitant établira une convention avec l'exploitant agricole concerné afin de mettre en œuvre des mesures de protection.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- L'utilisation d'engins de chantiers et de camions conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet de vérification régulière ;
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

De plus, une mesure des niveaux d'émission sonore des éoliennes E4 et E5 sera mis en œuvre 5 ans après la mise en service du parc pour s'assurer de l'absence d'impact de l'usure des pales et des dispositifs de serration sur les niveaux sonores. Cette surveillance suivra le protocole sur lequel la société s'est engagée, repris en annexe du présent arrêté.

Article 11 – Mesures spécifiques liées à la sécurité

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis des éoliennes de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. En particulier :

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;

- la fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes est de 20 éclats par minute.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14– Cessation d’activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l’environnement pour l’application de l’article R. 181-43, l’usage à prendre en compte lors de l’arrêt définitif de l’installation précisée à l’article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- l’excavation totale du massif de béton formant les fondations ;
- des interdictions ou limitations d’accès à l’installation ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions sont également applicables au parc éolien autorisé par les permis de construire n° PC0282150300028 à PC0282150300032 du 22 décembre 2003 qui sera démantelé.

Dans la mesure du possible, l’exploitant privilégie de conserver les éléments du parc initial pour les réutiliser dans le cadre de l’exploitation du nouveau parc (certains chemin et plateformes d’accès, partie du réseau de câblage).

Article 15 – Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l’exploitant informe :

- la Préfète d’Eure-et-Loir ;
- l’inspection des installations classées ;
- les services d’incendie et de secours d’Eure-et-Loir ;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l’Aviation Civile – Service National d’Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la mise en service industrielle de son installation.

L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX - avec copie à la DSAC-O – SNIA du pôle de Châteauroux pour information.

L'attention de l'exploitant est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 17 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 18 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 (Pour l'Indre : à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex) :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

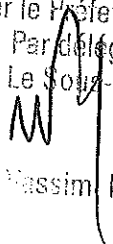
Article 19 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LOUVILLE LA CHENARD, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LOUVILLE LA CHENARD pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales - ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LOUVILLE LA CHENARD et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
La Préfète, **26 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Massim KAMEL

Procédure de contrôle des émergences à mettre en œuvre 5 ans après la mise en service du parc éoliens de Remise de Réclainville

Conditions:

- Concentrer les mesures de vérification sur les éoliennes les plus proches des habitations les plus sensibles identifiées lors de l'étude d'impact acoustique et/ou des mesures en réception suivant la mise en service du parc éolien : Eoliennes E4 et E5 concernant le point Louville-la-Chenard Ouest -M (ref dossier Remise de Réclainville - étude acoustique + erratum étude d'impact).
 - Concentrer les mesures de vérification sur les vitesses de vent les plus sensibles identifiées : 5 m/s et 6 m/s à 10 m standardisé
 - Concentrer les mesures de vérification sur la direction de vent la plus sensible identifiée : Vent en provenance de la direction Sud-Ouest
 - Concentrer les mesures de vérification sur la période la plus sensible identifiée :
 - En période nocturne, durant une nuit représentative des conditions classiques du site (sans pluie ni brouillard, sans chaleur excessive ou température trop basse, sans bruit du chorus matinal de la faune environnante, activité nocturne conforme à une situation normale du site, ...).
- **Etape 1 : Mesures du bruit ambiant (sans arrêt des éoliennes) afin de confronter le niveau mesuré avec celui obtenu lors des mesures de réception après la mise en service. Si le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur à 35 dB(A), l'impact acoustique sera jugé acceptable conformément à la norme actuelle en vigueur.**
Sinon, si le niveau de bruit ambiant mesuré est inférieur ou égal à celui des mesures de réception, l'impact acoustique sera aussi jugé acceptable car pas d'augmentation du bruit ambiant de l'installation. Cela fait simplement l'hypothèse que le bruit résiduel est similaire à celui des mesures de réception, ce qui se justifie si l'environnement sonore (hors contributions des éoliennes) autour du parc éolien ne présente pas de modifications substantielles depuis sa mise en service. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de passer à l'étape 2 optionnelle.
- **Etape 2 (optionnelle) : L'étape 2 est optionnelle car elle dépend des résultats de l'étape 1.**

Dans le cas où les mesures de l'étape 1 ne permettraient pas de conclure de manière certaine à un impact acceptable du parc éolien (c'est-à-dire que le bruit ambiant mesuré est strictement supérieur à celui des mesures en réception dans des conditions météorologiques similaires), plusieurs cas de figures peuvent se présenter et il faut les discriminer comme suit. Ces cas de figures sont les suivants :

a) **Etape 2- Cas 1 : Augmentation du bruit ambiant en raison d'une augmentation du bruit résiduel uniquement et sans augmentation du bruit des éoliennes : Le bruit résiduel a pu augmenter depuis les mesures en réception entraînant une augmentation importante du bruit ambiant sans que le bruit particulier des éoliennes de notre parc éolien ne soit incriminé (pas d'augmentation du bruit des éoliennes). Cette situation pourrait être générée par l'augmentation des sources de bruit aux alentours du parc dont notamment le développement de l'activité et/ou de la population autour du parc éolien à vérifier et/ou la présence d'éoliennes de parcs d'autres exploitants qui auraient pu être construites depuis les mesures en réception de notre parc éolien. Ceci conduirait alors à une réduction des émergences, en aucun cas cela pourrait conduire à la possibilité de réduire un plan de bridage éventuel s'il s'est avéré nécessaire de l'implémenter après la mise en service.**

b) Etape 2- Cas 2 : Augmentation du bruit ambiant en raison d'une augmentation simultanée du bruit résiduel (fort) et du bruit des éoliennes (faible). Le bruit résiduel a pu augmenter (voir les raisons précédentes) et le bruit des éoliennes a pu augmenter dans une moindre mesure (pour des raisons à confirmer).

Néanmoins, dans ces conditions, ceci entraînerait une augmentation du bruit ambiant mais une réduction des émergences. En aucun cas, ceci ne pourrait conduire à la possibilité de réduire un plan de bridage éventuel s'il s'est avéré nécessaire de l'implémenter après la mise en service.

c) Etape 2- Cas 3 : Augmentation du bruit ambiant en raison d'une augmentation du bruit des éoliennes égal ou plus important que celui du bruit résiduel. Le bruit résiduel a augmenté (voir les raisons précédentes) et le bruit des éoliennes a augmenté de manière substantielle (pour des raisons à confirmer). Dans ces conditions, il n'est possible de conclure qu'en comparant le bruit ambiant au seuil de 35 dB(A) (réalisé en étape 1) ou en calculant les émergences et en les comparant aux émergences admissibles selon la norme acoustique en vigueur au moment des mesures.

Seules certaines circonstances de la configuration c) de l'étape 2 ci-dessus sont éventuellement susceptibles de conduire à un impact acoustique plus important et potentiellement non réglementaire (Bruit ambiant > 35 dB(A) et Emergence > +3 dB(A) la nuit).

Afin de discriminer ces différentes situations, si l'étape 2 est activée, et de juger de la conformité du parc éolien, il est proposé de réaliser, tout comme pour la norme actuellement en vigueur, de courtes séquences de marche/arrêt des éoliennes identifiées et de mesurer aux habitations concernées le bruit résiduel et le bruit ambiant dans les conditions limitées à celles indiquées plus haut. Ceci se rapproche de la norme de mesures acoustiques actuellement en vigueur, restreinte à des conditions spécifiques d'intérêt précédemment identifiées.

Cette méthode est optimale en termes de logistique à considérer, de temps de réalisation, de minimisation de gêne aux riverains (présence de sonomètres sur leur terrain), de pertinence et de fiabilité des résultats obtenus et de protection des riverains.

